Exemple de clause contractuelle d’investisseur qualifié

(modèle de texte complémentaire au contrat de gestion)

« Du fait de la passation du présent contrat écrit, et du statut d’intermédiaire financier [nom de l’IF], soumis à la LBA et aux règles de conduites d’une organisation professionnelle reconnue par la FINMA, le client est considéré comme un "investisseur qualifié" au sens de la loi suisse sur les placements collectifs de capitaux.

Ce statut permet à [nom de l’IF] d'acquérir pour le compte du client des instruments de placements collectifs de capitaux étrangers non approuvés par la FINMA, des placements collectifs suisses réservés aux investisseurs qualifiés ou des produits structurés ne répondant pas aux exigences de l'article 5 LPCC.

Selon le style de gestion pratiquée, ces produits peuvent présenter un profil de risque plus élevé. C'est pourquoi, le client peut déclarer par écrit qu’il renonce à être considérer comme investisseur qualifié (opting-out), ce qui aura pour conséquences d'exclure les types de placements mentionnés ci-dessus ».